N°57-05-2025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINT BONNET DU GARD

ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE DE BALS PUBLICS DURANT LA FETE VOTIVE COMITE DES FETES 57-05-2025 ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE 35-05-2025

Le Maire de la commune de Saint Bonnet du Gard,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***Vu** l'attestation d'assurance garantissant le Comité des Fêtes pour l'organisation de bal durant la fête votive 2025,*
***Vu** la demande présentée par Monsieur Baptiste SERAYET, Président du Comité des Fêtes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir plusieurs bals publics à l'occasion de la fête votive 2025*
***Vu** le plan d'implantation,*

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Baptiste SERAYET, Président du Comité des Fêtes, est autorisé à ouvrir un bal public, sur la place de la Fontaine, salle des fêtes – SAINT BONNET DU GARD aux dates suivantes :

- **LE 30 MAI 2025 de 16h00 à 01h00 Soirée avec Thomas Cé**
- **LE 31 MAI 2025 de 12h00 à 15h30 Apéro Bodega avec Mika DS**
- **LE 31 MAI 2025 de 16h00 à 01h00 Soirée WILD**
- **LE 01 JUIN 2025 de 10h00 à 17h00 animée par Pierre MAILHAN**

ARTICLE 2 – Le seuil de 102 dbA pondéré A sur 15 minutes ne doit pas être dépassé y compris au plus près des enceintes.
Les niveaux sonores élevés sont dangereux sont dangereux pour l'audition dès lors qu'il est nécessaire de crier pour se faire comprendre ou a fortiori qu'il est impossible de s'entendre avec ses voisins (105dbA).

Le destinataire de la présente décision peut en contester le contenu en saisissant le Tribunal Administratif de NIMES d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la présente notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

REÇU EN PREFECTURE
le 15/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-030-213002355-20250515-ARRETE57_05

L'écoute de la musique à très fort volume au cours d'une soirée peut entraîner de graves problèmes auditifs, en particulier des pertes temporaires, voire définitives de l'audition ainsi que des bourdonnements d'oreilles.
L'organisateur doit prendre des mesures préventives pour pallier ces risques (protections auditives, temps de pause etc.)

ARTICLE 3 – Le Comité des Fêtes de Saint Bonnet du Gard représenté par Monsieur Baptiste SERAYET, Président du Comité des Fêtes, devra se conformer aux prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus en ce qui concerne l'arrêt de toute animation et l'intensité sonore autorisée.

ARTICLE 4 – La présente autorisation, personnelle et non transmissible, n'est valable que pour les dates précitées. Le Maire se réserve le droit d'ordonner la fermeture des bals dans l'intérêt de l'ordre public ou si des troubles s'y produisent.

ARTICLE 5 – En aucun cas, les bals ne pourront se prolonger au-delà de l'heure fixée ci-dessus.

ARTICLE 6 – Le Comité des Fêtes et son service d'ordre veilleront particulièrement à interdire tous verres, et contenants en verre, même ceux apportés par les participants aux festivités sur la Place de la Fontaine pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 – Le comité des Fêtes devra mettre en place un dispositif de sécurité adapté, et de prévention alcoolémie.

ARTICLE 8 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Remoulins, le Chef de la Police Intercommunale de la Communauté de Communes du Pont du Gard et le Maire de Saint Bonnet du Gard, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera notifié :

- A l'intéressé

Ampliation du présent arrêté adressée au :

- Préfet du Gard
- Gendarmerie de REMOULINS
- Police Intercommunale de la Communauté de Communes du Pont du Gard

Fait à Saint Bonnet du Gard, le jeudi 15 mai 2025

Le Maire,
Monsieur Jean-Marie MOULIN

MAIRIE DE SAINT-BONNET-DU-GARD (Gard)

Le Président du Comité des Fêtes,
Monsieur SERAYET Baptiste
Le

Le destinataire de la présente décision peut en contester le contenu en saisissant le Tribunal Administratif de NIMES d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la présente notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

REÇU EN PREFECTURE
le 15/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-030-213002355-20250515-ARRETE57_05

N°56-05-2025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINT BONNET DU GARD

ARRETÉ RÉGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE A L'OCCASION DE LA FETE VOTIVE 2025 – MONTAGE BARNUMS 56-05-2025 ARRETE REMPLACANT ET ANNULANT 36-04-2025

Le Maire de la commune de Saint Bonnet du Gard,
Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2213 et suivants et notamment le L2213-6 du règlementant l'occupation du domaine public,*
Vu *les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 alinéa 3, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *l'attestation d'assurance délivrée au Comité des Fêtes,*
Vu la demande effectuée par Monsieur Baptiste SERAYET, Président du Comité des Fêtes,
Considérant *qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les manifestations publiques.*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine privé de la commune de manière précaire pour l'organisation de la fête votive du 29 mai au 1er juin 2025, Place de la Fontaine à SAINT BONNET DU GARD (30210).

Conformément au plan, la manifestation ne pourra pas empiéter sur les zones non prévues à cet effet. La délimitation de l'espace parking devra se faire par tout moyen

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le destinataire de la présente décision peut en contester le contenu en saisissant le Tribunal Administratif de NIMES d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la présente notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

REÇU EN PREFECTURE
le 15/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-030-213002355-20250515-ARRETE56_05

(rubalise, barrière, marquage au sol non permanent). Un accès pour les véhicules de secours devra être respecter pour permettre le passage jusqu'aux habitations.

ARTICLE 2 : Il est dit que le bénéficiaire s'engage après la manifestation à remettre le domaine public dans son état initial conformément à la convention dument signée.

ARTICLE 3 : Si les conditions météorologiques le permettent. Les structures type barnum (4) en prenant toutes les mesures de sécurité qui s'impose la présente d'usager.
L'organisateur qui installe temporairement des équipements doit s'assurer que les usagers puissent y avoir accès en toute sécurité. En particulier, la réglementation impose notamment de réaliser une analyse de risque, de prendre des mesures préventives et de les appliquer, d'établir un schéma d'inspection et d'entretien et d'indiquer les noms et coordonnées de l'exploitant.
Le comité des fêtes est autorisé à installer :

- 4 barnums de (6m*3m) et 2 barnums (3m*3m)

ARTICLE 4 : L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet
- A la Gendarmerie de Remoulins, et de Montfrin
- A la Police Intercommunale

ARRETE 5 : Annule et remplace l'arrêté 36-04-2025.

Fait à Saint Bonnet du Gard, 15 mai 2025

Le Maire,
Jean- Marie MOULIN
(Signature du Maire et sceau de la mairie)

Notifié au Comité des Fêtes
Le

MAIRIE DE SAINT-BONNET-DU-

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le destinataire de la présente décision peut en contester le contenu en saisissant le Tribunal Administratif de NIMES d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la présente notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

REÇU EN PREFECTURE
le 15/05/2025
Application agréée E-legalite.com
30_AR-030-213002355-20250515-ARRETE56_05

N°58-05-2025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINT BONNET DU GARD

ARRETÉ RÉGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE A L'OCCASION DE LA FETE VOTIVE 2025 – INSTALLATION D'UNE SCULPTURE TAURINE 58-05-2025

Le Maire de la commune de Saint Bonnet du Gard,
Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2213 et suivants et notamment le L2213-6 du règlementant l'occupation du domaine public,*
Vu *les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 alinéa 3, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *l'attestation d'assurance délivrée au Comité des Fêtes,*
Vu la demande effectuée par Monsieur Baptiste SERAYET, Président du Comité des Fêtes,
Considérant *qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les manifestations publiques.*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine privé de la commune de manière précaire pour l'organisation de la fête votive du 29 mai au 1er juin 2025, Place de la Fontaine à SAINT BONNET DU GARD (30210).

Conformément au plan, la manifestation ne pourra pas empiéter sur les zones non prévues à cet effet. La délimitation de l'espace parking devra se faire par tout moyen (rubalise, barrière, marquage au sol non permanent). Un accès pour les véhicules de secours devra être respecter pour permettre le passage jusqu'aux habitations.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le destinataire de la présente décision peut en contester le contenu en saisissant le Tribunal Administratif de NIMES d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la présente notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

REÇU EN PREFECTURE
le 15/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-030-213002355-20250515-ARRETE58_05

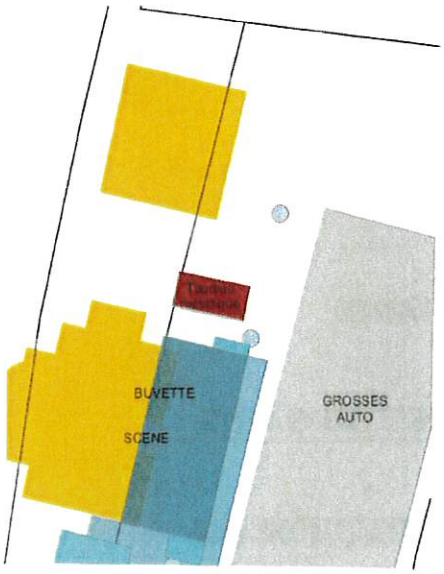

ARTICLE 2 : Il est dit que le bénéficiaire s'engage après la manifestation à remettre le domaine public dans son état initial conformément à la convention dument signée.

ARTICLE 3 : Si les conditions météorologiques le permettent.
L'organisateur qui installe temporairement des équipements doit s'assurer que les usagers puissent y avoir accès en toute sécurité. En particulier, la réglementation impose notamment de réaliser une analyse de risque, de prendre des mesures préventives et de les appliquer, d'établir un schéma d'inspection et d'entretien et d'indiquer les noms et coordonnées de l'exploitant.
Le comité des fêtes est autorisé à installer :

- Une sculpture taurine de Largeur: 2.8 m, Longueur : 6 m, Hauteur: 3m

ARTICLE 4 : L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet
- A la Gendarmerie de Remoulins, et de Montfrin
- A la Police Intercommunale

Fait à Saint Bonnet du Gard, 15 mai 2025

Le Maire,
Jean- Marie MOULIN
(Signature du Maire et sceau de la mairie)

Notifié au Comité des Fêtes
Le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le destinataire de la présente décision peut en contester le contenu en saisissant le Tribunal Administratif de NIMES d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la présente notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

REÇU EN PREFECTURE
le 15/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-030-213002555-20250515-ARRETE58_05